

Appel N° 216 du 21 02 2018

30 ans
NE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 JANVIER 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 22 Janvier 2018, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG N° 4257/2017

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 22/01/2018

Messieurs ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE et OKOUE EDOUARD, Assesseurs ;

Affaire

L'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement dit I.R.S.P.E
(SCPA TRE & Associés)

Avec l'assistance de **Maître N'CHO Pélagie Roseline**, Greffier ;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société KRISMA CONSULTING
(SCPA GOLE-ACKA & Associés)

L'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement dit I.R.S.P.E, Etablissement d'Enseignement Technique Supérieur Privé, dont le siège social est à Abidjan Riviera Palmeraie, derrière Les Rosiers Programme 4, immeuble Kibio, 18 BP 2207 Abidjan 18, Tel : 22 49 22 00, agissant en la personne de son représentant légal, Monsieur MEMEL Kacou, son Gérant ;

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare l'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement dit I.R.S.P.E recevable en son opposition ;

Lequel fait élection de domicile à la SCPA TRE & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Plateau, Boulevard Carde, Immeuble BORG, 1^{er} étage, Tel : 20 21 51 36/20 22 50 12, Fax : 20 22 05 16, E-mail : sepatre@avisoci.ci ;

Le déclare en revanche irrecevable en sa demande reconventionnelle ;

Demandeur d'une part ;

Constata la non-conciliation des parties ;

Et

Dit l'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement dit I.R.S.P.E bien fondé en son opposition ;

La société KRISMA CONSULTING, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARLU), au capital de 2.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody Angré, derrière le commissariat du 22^{ème} arrondissement, 08 BP 3041 Abidjan 08, Tel : 22 42 78 21, Cel : 09 98 43 25/02 75 14 21, prise en la personne de son représentant légal, Madame KOUADIO Amany Sonia Roseline ;

Dit que la créance alléguée n'est pas certaine et ne peut être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer ;

Rejette en conséquence la demande en recouvrement de la société KRISMA CONSULTING ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA GOLE-ACKA & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Boulevard V.G.E., face à l'hôtel IBIS Marcory, immeuble LAVEGARDE, 1^{er} étage, porte de droite, 18 BP 2759 Abidjan 18, Cel : 05 05 88 49 / 41 21 37 73, Tel : 21 28 89 07 ;



290377

2018

Enrôlée pour l'audience du 08 Décembre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 11 Décembre 2017 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties et une instruction a été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°006/2018 du 03 Janvier 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 08 Janvier 2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22 Janvier 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 21 Novembre 2017, l'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement dit I.R.S.P.E a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°3709/2017 du 27 Octobre 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, signifiée le 08 Novembre 2017 ;

Par le même acte, l'I.R.S.P.E a assigné la société KRISMA CONSULTING, bénéficiaire de la décision, à comparaître devant le tribunal de ce siège le 08 Décembre 2017 à l'effet d'entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, l'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement expose que courant année 2016, ayant procédé à une réduction de son personnel dont le comptable, il a sollicité les services de la société KRISMA CONSULTING à l'effet d'établir le bilan des comptes de l'exercice 2015-2016,

moyennant le paiement de la somme de 900.000 F CFA ;

Il dit avoir réglé totalement cette somme par chèque du Trésor Public, mais que celle-ci n'a pas exécuté la prestation et a cessé brusquement son intervention de sorte qu'il a dû avoir recours à un autre prestataire pour la production dudit bilan, lui permettant d'échapper aux conséquences fiscales de cet exercice ;

Suite à cette situation, il recevait contre toute attente de la société KRISMA CONSULTING, une sommation d'avoir à lui payer la somme de 900.000 F CFA, puis la signification d'une ordonnance d'injonction de payer à l'exécution de laquelle il dit former la présente opposition ;

Il estime que si cette opposition est recevable, il n'en est pas de même pour la requête introduite par la société KRISMA CONSULTING pour obtenir l'ordonnance, puisque celle-ci n'a pas préalablement satisfait à l'exigence de tentative de règlement amiable avant la saisine du Tribunal de Commerce ;

Au fond, il dit ne pas reconnaître la créance qui lui est réclamée et souligne avoir protesté le 09 Octobre 2017 à la sommation de payer qui lui a été servie le 02 Octobre 2017 ;

Il estime donc que la créance ne remplit pas les conditions de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, surtout que les relations entre les parties ont pris fin depuis la fin du mois de Décembre 2016 ;

Il sollicite par conséquent la rétractation de l'ordonnance querellée ;

Il fait savoir que la société KRISMA CONSULTING n'ayant pas produit le bilan de fin d'exercice comme sus-relevé, la détention par elle de la somme de 900.000 F CFA ne se justifie pas ;

Aussi, à titre reconventionnel, sollicite-t-il la condamnation de celle-ci à lui restituer cette somme ;

Il indique que les affirmations de la défenderesse selon lesquelles elle aurait installé un logiciel sont mensongères ;

Il explique qu'étant un établissement d'enseignement supérieur existant depuis une quinzaine d'années, il est doté de trois logiciels et qu'en tout état de cause, la société KRISMA CONSULTING n'a pas la capacité technique d'installer un logiciel pour la gestion d'un

établissement supérieur ;

Par ailleurs, la défenderesse ne produit pas les documents comptables de l'inventaire des immobilisations comptables qu'elle dit avoir réalisé, pas plus qu'elle ne produit le contrat signé par les parties, d'autant que le contrat versé au dossier comporte la signature de l'entreprise « GCC » et non sa signature ;

A preuve, souligne-t-il, l'on relève plusieurs incohérences entre les stipulations de ce contrat, et la réclamation financière de la défenderesse ;

A la vérité, conclut-il, ce paiement ne correspondait aucunement au paiement des factures de Novembre-Décembre 2016 et Janvier 2017 car aucune facture pour ces différentes périodes ne lui a été transmise ;

En réplique, la société KRISMA CONSULTING expose qu'en vertu d'un contrat de prestation de service, elle a été sollicitée par l'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement dit I.R.S.P.E à l'effet de lui apporter une assistance en matière comptable et fiscale ;

En exécution dudit contrat, elle a émis des factures représentant les prestations des mois de Février, Mars et Avril 2017, restées impayées malgré toutes les démarches entreprises ;

Face à un tel blocage, elle dit n'avoir eu d'autre choix que solliciter et obtenir de la juridiction présidentielle du tribunal de ce siège, l'ordonnance dont opposition ;

Elle souligne que sa mission a débuté effectivement en Novembre 2016 et que depuis cette année-là, le comptable de l'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement n'ayant pas fait son travail prévu, il lui est revenu le soin de faire la comptabilité du 1^{er} Janvier 2016 au 31 Décembre 2016, avant d'établir le bilan annuel ;

Elle rétorque que contrairement à ce que soutient la demanderesse à l'opposition, la requête ayant abouti à cette ordonnance est recevable d'autant que la tentative de règlement amiable préalable prévue par la loi sur les juridictions de commerce ne concerne pas la procédure d'injonction de payer, laquelle prévoit cette formalité devant le tribunal saisi sur opposition ;

Au fond, elle soutient que contrairement aux prétentions de

l'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement qui affirme que la mission consistait en l'établissement d'un simple bilan de fin d'exercice, elle avait été chargée d'une mission d'assistance comptable, prenant effet à compter de 2016 et que la somme de 900.000 F CFA déjà réglée représentait les prestations des mois de Novembre et Décembre 2016 et Janvier 2017 ;

Elle fait noter qu'en tout état de cause, un bilan de fin d'exercice n'est produit et qu'après avoir enregistré l'ensemble des opérations comptables ;

Elle indique que sa créance existe bel et bien car elle a installé un logiciel qui lui a permis de passer toutes les écritures à l'effet de tenir la comptabilité de la demanderesse, l'enregistrement de tous les élèves, la réalisation de l'inventaire des immobilisations, la fourniture des documents ;

Elle reconnaît toutefois que le contrat produit au dossier n'a aucun rapport avec la procédure, une erreur de sa part ayant conduit à verser malencontreusement cette pièce aux débats ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque*

Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été formée suivant les formes et délais prescrits par les articles 10 et 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle en restitution de la somme de 900.000 F CFA

L'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement dit I.R.S.P.E, estimant que la société KRISMA CONSULTING n'a pas réalisé le bilan de l'année 2016 qui lui a été demandé, sollicite la condamnation de celle-ci à lui restituer la somme de 900.000 F CFA qu'il lui a versée à ce titre ;

Selon les articles 8 et 14 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le tribunal saisi de l'opposition à une ordonnance d'injonction de payer se prononce sur l'entier litige et rend une décision qui se substitue à l'ordonnance attaquée ;

En l'espèce, le litige étant relatif à la demande en paiement contenue dans la requête aux fins d'injonction de payer, la demande aux fins de restitution de l'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement dit I.R.S.P.E n'est pas recevable dans la mesure où le tribunal ne statue que sur le bien-fondé de la demande en paiement à laquelle la décision entreprise a fait droit ;

Par conséquent, il convient de déclarer cette demande irrecevable ;

AU FOND

Sur la fin de non-recevoir de l'irrecevabilité de la requête tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable

La société IRSPE soutient que l'action en recouvrement n'est pas

recevable au motif que la société KRISMA CONSULTING n'a pas satisfait aux formalités de tentative de conciliation prévues par l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Il convient cependant de relever que l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution réglementant la procédure d'injonction de payer qui s'impose à la loi ivoirienne invoquée n'exige pas une tentative de conciliation obligatoire, préalable à l'introduction d'une requête aux fins d'injonction de payer ;

Au surplus, l'article 12 de cet Acte Uniforme institue la tentative de conciliation devant la juridiction saisie de l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer ;

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et qu'il y a lieu de le rejeter comme tel ;

Sur le bien-fondé de la demande en recouvrement de la créance

La société KRISMA CONSULTING, soutenant avoir effectué des prestations dans le domaine de la comptabilité pour le compte de l'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement dit I.R.S.P.E, sollicite la condamnation de celui-ci au paiement des factures d'un montant total de 900.000 F CFA couvrant les mois de Février, Mars et Avril 2017 ;

L'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement dit I.R.S.P.E refuse cette prétention et soutient qu'il n'a jamais confié à la société KRISMA CONSULTING des missions au titre de sa comptabilité, mais qu'il l'a sollicitée à l'effet d'établir uniquement le bilan de fin d'exercice 2016 pour un montant de 900.000 F CFA qu'il a déjà réglé ;

Aux termes de l'article 13 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance* » ;

En l'espèce, il incombe à la société KRISMA CONSULTING de justifier sa créance par la production d'un contrat d'assistance comptable conclu entre les parties, ou à défaut par des éléments

attestant que lui a été effectivement confiée une mission d'assistance comptable ;

Cependant, la société KRISMA CONSULTING ne produit pas le contrat d'assistance comptable conclu avec l'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement dit I.R.S.P.E puisqu'elle reconnaît elle-même que le contrat dont copie est versée au dossier n'a aucun rapport avec les faits de la cause, soulignant que cette production relève d'une erreur de sa part ;

Par ailleurs, elle ne conteste pas avoir reçu de l'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement dit I.R.S.P.E, la somme de 900.000 F CFA par chèque du Trésor Public, mais fait valoir que ce montant lui a été versé au titre des prestations en comptabilité pour la période de Novembre, Décembre et Janvier 2017 ;

Toutefois, alors qu'elle produit les factures de Février à Avril 2017 dont elle réclame actuellement le paiement, elle ne produit pas celles qu'elle aurait émises relativement à la somme de 900.000 F CFA qu'elle a déjà perçue pour la période de Novembre 2016 à Janvier 2017 ;

En effet, si elle estime que cette somme lui a été payée pour des prestations en comptabilité qu'elle a effectuées de Novembre à Janvier 2017, elle aurait dû produire des copies des factures émises à cet effet ;

Enfin, elle ne produit aucune autre pièce probante prouvant qu'elle a effectué des prestations d'assistance comptable ;

Au surplus, dès la réception des factures, l'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement dit I.R.S.P.E n'a pas manqué de protester à cette réclamation, ce qu'il a réitéré lors de la signification de l'ordonnance du 08 Novembre 2017, eu égard aux mentions contenues dans ledit exploit ;

Il suit de ce qui précède que la créance alléguée n'est pas certaine et ne peut être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer ;

Il y a lieu de rejeter la demande en recouvrement ;

Sur les dépens

La société KRISMA CONSULTING succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement dit I.R.S.P.E recevable en son opposition ;

Le déclare en revanche irrecevable en sa demande reconventionnelle ;

Constata la non-conciliation des parties ;

Dit l'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement dit I.R.S.P.E bien fondé en son opposition ;

Dit que la créance alléguée n'est pas certaine et ne peut être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer ;

Rejette en conséquence la demande en recouvrement de la société KRISMA CONSULTING ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

911' 00282682

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 05 MARS 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 18
N° 320 Bord. 136
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

